

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 27 juillet 2020

Présents E.Eicher, bourgmestre
R.Braquet, échevin
G.Michels, échevin

Assiste : D. Schroeder,

secrétaire

Absents a)excusé: -
b)sans motif: -

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 30.07.2020 au 23.08.2020
Clervaux : passage inférieur pour cyclistes sous la ligne CFL Luxembourg-Troisvierges près de la chapelle Notre-Dame de Loretto

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;
Vu le règlement communal de la circulation ;
Considérant la mise en service en date du 30 juillet 2020 du passage inférieur pour cyclistes sous la ligne CFL Luxembourg-Troisvierges près de la chapelle Notre-Dame de Loretto à Clervaux ;
Considérant qu'il est primordial d'assurer la sécurité des cyclistes, il y a lieu de barrer à toute circulation, à l'exception des cyclistes, et dans les deux sens, le passage inférieur pour cyclistes sous la ligne CFL Luxembourg-Troisvierges près de la chapelle Notre-Dame de Loretto à et ceci à partir du 30 juillet 2020 jusqu'au 23 août 2020 ;
Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;
Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et devra pas être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. Dans le but d'assurer la sécurité des cyclistes, le passage inférieur pour cyclistes sous la ligne CFL Luxembourg-Troisvierges près de la chapelle Notre-Dame de Loretto à Clervaux sera barré dans les deux sens à toute circulation, à l'exception des cyclistes, et ceci pour la période du 30 juillet 2020 au 23 août 2020.

Art. 2. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme
(s)le bourgmestre (s)le secrétaire